

Commentaire de la décision du 16 mai 1997

Monsieur Alain Meyet

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours dirigé contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de la Commission arrêtant la liste des partis et groupements autorisés à utiliser les antennes du service public de la radio et de la télévision, relatives à l'organisation de la campagne électorale radio-télévisée.

Le requérant invoquait notamment la méconnaissance de l'article L. 167-1 I du code électoral imposant une diffusion simultanée des émissions.

Fidèle à sa " jurisprudence Bayeurte " (8 juin 1995 rec p. 213) reprise peu auparavant dans la décision " Mme Richard " du 20 mars 1997 (cf ci-dessus) sur les actes préparatoires aux élections, le Conseil constitutionnel a réaffirmé que si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui conférée par l'article 59 de la Constitution, il peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.

Constatant qu'en l'espèce les conditions n'étaient pas réunies, il n'a donc pas été conduit à se prononcer sur le fond. A noter que, pour sa part, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours identique par le même requérant, a prononcé l'annulation des dispositions des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant pour les émissions télévisées prévues au titre de l'article L. 167-1 du code électoral des diffusions non simultanées (C.E. 23 mai 1997. Meyet).